

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1997

modifiant la décision 97/88/CE concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

(97/130/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CE) n° 589/96 de la Commission, du 2 avril 1996, fixant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 589/96 prévoit la possibilité de délivrer des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans les limites des quantités prévues pour chacun de ces pays tiers exportateurs;

considérant que la Commission a adopté la décision 97/88/CE⁽⁴⁾ relative aux demandes de certificats introduites du 1^{er} au 10 janvier 1997, exprimées en viande désossée, conformément au règlement (CE) n° 589/96; que, à la suite d'une erreur administrative, certaines quantités demandées au titre du présent régime n'avaient pas été correctement communiquées à la Commission; qu'il y

a donc lieu de modifier la décision 97/88/CE, pour tenir compte de ces quantités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/88/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1^{er}, en ce qui concerne l'Allemagne, le texte relatif aux quantités et pays d'origine est remplacé par le texte suivant:

«*Allemagne:*

- 13,500 tonnes originaires de Madagascar,
- 160,000 tonnes originaires du Botswana.»

2) à l'article 2, les chiffres pour le Botswana, Madagascar et le Swaziland sont remplacés respectivement par «18 006,000 tonnes», «7 550,500 tonnes» et «3 313,000 tonnes».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 43.